

N° 09267

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

46-01-09-06

48-02

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 10 juillet 2009 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, confirmant sa décision du 27 avril 2009, a refusé de l'admettre à la retraite au 28 novembre 2008 avec maintien en activité jusqu'au 31 juillet 2009, en tant que cette décision refuse de la faire bénéficier des avantages prévus par l'article 3 du décret du 30 janvier 2009 ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 :... b) 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. Avant le 1er janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents » ; que l'article 3 de ce décret dispose que : « Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret. Par exception, sous réserve de justifier de l'exercice de leur activité dans l'une des six collectivités mentionnées à l'article 1er du présent décret ainsi que d'une date d'effectivité de résidence antérieure au 13 octobre 2008, bénéficient des dispositions fixées à l'article 2 du présent décret : a) Les instituteurs et les professeurs des écoles ayant fait une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2009 et maintenus en service au titre de l'année scolaire 2008-2009 en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation ; ... b) Les fonctionnaires justifiant d'une date d'effet de la pension antérieure au 1er janvier 2009 mais maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà de cette date. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X, proviseur adjointe au lycée La Pérouse, à Nouméa, a demandé sa mise à la retraite à compter du 28 novembre 2008 ; que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, par lettre du 2 décembre 2008, lui a demandé de demeurer en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 1er août 2009, en précisant qu'en vertu du protocole d'accord signé par le secrétaire d'Etat à l'outre mer et en accord avec le trésorier-payeur général elle percevrait la totalité de sa rémunération jusqu'au 31 juillet 2009 tout en bénéficiant de la date demandée de départ en retraite au 30 novembre 2008 ; que par lettre du 25 février 2009 elle a demandé le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du décret précité du 30 janvier 2009 ; que par la décision attaquée du 27 avril 2009, confirmée sur recours gracieux par la décision du 10 juillet 2009, le ministre de l'éducation nationale a refusé de procéder à l'opération qui consistait à la radiation des cadres de l'intéressée au 28 novembre 2008 tout en la maintenant en activité jusqu'au 31 juillet 2009, au motif qu'aucune disposition statutaire n'ouvre la possibilité pour l'administration de maintenir temporairement un fonctionnaire en activité au-delà de la date de sa radiation des cadres, et que les dispositions invoquées du décret du 30 janvier 2009 n'ont pas pour effet de créer un tel droit ;

Considérant que si Mme X invoque les mentions du « relevé de conclusions » signé le 21 novembre 2008 par le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer et les organisations syndicales, selon lesquelles ledit secrétaire d'Etat précise que la réforme de l'indemnité temporaire de retraite dans les territoires du pacifique prendra en compte notamment la situation des fonctionnaires qui ayant « déposé leur demande de retraite avant le 1er janvier 2009 » seraient « maintenus en activité dans l'intérêt du service au-delà du 1er janvier 2009 » lesquels pourront bénéficier de l'indemnité temporaire dans les conditions antérieures au 1er janvier 2009, lesdites mentions impliquent seulement que les fonctionnaires concernés demeurent en activité au-delà

du 1er janvier 2009 et bénéficient, lors de leur départ effectif en retraite, à la fin de la période de maintien en activité pour nécessité de service, des dispositions de l'article 137 de la loi de finances du 30 décembre 2008 et du décret susvisé du 30 janvier 2009 applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1er janvier 2009 ; que ces mentions n'ont pas pour effet de permettre de procéder à la radiation des cadres d'un fonctionnaire pour admission à la retraite tout en le maintenant en activité ; qu'ainsi la requérante ne peut, en tout état de cause, utilement invoquer lesdites mentions pour contester le motif opposé par les décisions du ministre ; qu'elle ne peut davantage, pour demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions attaquées, se prévaloir de la lettre précitée du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, qui, par maladresse de rédaction, laisse entendre, au vu du relevé de conclusions précité, que l'intéressée pourrait bénéficier d'une mise à la retraite au 30 novembre 2008 tout en continuant à percevoir la totalité de sa rémunération jusqu'au 31 juillet 2009 ;

Considérant, enfin, que les dispositions du b) de l'article 3 du décret susvisé du 30 janvier 2009, qui traduisent en termes différents les mentions précitées du « relevé de conclusions » du 21 novembre 2008, n'ont, ainsi que le soutient le ministre, pas pour effet de permettre par elles-mêmes, de maintenir en activité un fonctionnaire qui a été admis à la retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 27 avril 2009, confirmée par sa décision du 10 juillet 2009 ; qu'il appartient toutefois à la requérante, si elle s'y croit fondée, et dans le cas où, après avoir été admise à la retraite au terme de la période que le vice-recteur lui a demandé d'assurer dans l'intérêt du service, le trésorier-payeur général lui refuserait le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite dans les conditions prévues pour les fonctionnaires ayant été admis à la retraite avant le 1er janvier 2009, de saisir la juridiction d'une action en responsabilité à raison de l'engagement pris par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.